

académie
Créteil



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Val-de-Marne



Division des
ressources humaines
et des moyens
du 1^{er} degré
DRHM—Pôle RH

Affaire suivie par
Dominique MOULIE
Isabelle CAIZERGUES

Téléphone
01-45-17-60-55
01-45-17-60-37

Mél.
dominique.moulie@ac-
creteil.fr
isabelle.ciaizergues@ac-
creteil.fr
Immeuble le Saint-
Simon
68, av. du général
de Gaulle
94011 Créteil cedex

Créteil, le 12 décembre 2017

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
de SEGPA
S/C de Mesdames et Messieurs les principaux
des collèges

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles
maternelles, élémentaires, établissements
spécialisés

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er}
degré

Diffusion obligatoire

Objet : accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle.

Références : note de service ministérielle 2017-178 du 24 novembre 2017 parue au BO EN n°41 du 30 novembre 2017

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), un troisième grade dénommé « classe exceptionnelle » est créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

La présente note vise à présenter les conditions d'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle et à décliner les modalités d'inscription ainsi que les critères d'éligibilité présidant à l'inscription au tableau d'avancement dudit grade.

Je vous demande de bien vouloir :

- informer l'ensemble des personnels concernés des modalités de cette procédure
- afficher et diffuser la note de service citée en référence.
- sensibiliser les personnels au respect des dates de la campagne de candidature qui est ouverte sur i-prof du 8 au 22 décembre

I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Pourront accéder à la classe exceptionnelle, tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration qui remplissent, au 1^{er} septembre 2017, les conditions rappelés aux 2.1 et 2.2 de la note de service ministérielle citée en objet.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées au 2.1 ou au 2.2 note de service ministérielle citée en objet sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (1^{er} septembre au titre de l'année 2017 ou 31 août les années suivantes) ne sont pas promouvables.

Il convient de noter que les enseignants qui auraient accédé à la hors-classe à compter du 1^{er} septembre de l'année ne sont pas promouvables à la classe



exceptionnelle au titre de 2017. En effet, deux promotions de grade dans le même corps ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

I-1 – Conditions d'éligibilité au titre du 1^{er} vivier.

Avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017.

Les enseignants sont informés par message électronique sur I-Prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Modalités de connexion à i-prof :

- accès i-prof à partir du site de la DSDEN 94
- onglet « Les Services »
- cliquer sur « ok » pour accéder à la campagne classe exceptionnelle professeurs des écoles 2017/2018

I-2 – Conditions d'éligibilité au titre du 2nd vivier.

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint le **6^{ème} échelon de la hors classe. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.**

Pour chacun de ces deux viviers, il conviendra d'alimenter et d'enrichir au besoin le CV sur i-prof.

I-3 – Conditions d'éligibilité au titre des deux viviers.

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

II. Recueil des avis et appréciations arrêtés par Madame l'IA-DASEN

L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) formule un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent, même si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale.

Sur la base des appréciations portées sur les candidatures, il m'appartiendra de formuler une appréciation qualitative à partir du CV i-prof. Cette appréciation se décline en 4 degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

NB : les appréciations excellent et très satisfaisant sont contingentées. Elles ne pourront par conséquent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des



3

candidatures recevables (cf. annexe 1 de la note de service ministérielle cité en objet

III. Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur l'ancienneté de l'agent représentée par l'échelon et l'ancienneté dans ce dernier ainsi que sur l'appréciation qualitative portée sur le parcours professionnel de l'agent. Il est rappelé aux agents que le barème présente un caractère indicatif.

IV. Etablissement des tableaux d'avancement

J'arrêterai les tableaux d'avancement après avis de la commission administrative paritaire départementale. Ce tableau d'avancement est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier seront prononcées dans la limite de 20% du nombre des promotions annuelles.

Guylène MOUQUET-BURTIN